

LOGEMENT

Fonds d'Aménagement Urbain (FAU)

Demande de subvention d'un montant de 343 656 €

EXPOSE DES MOTIFS

La commune d'Ivry-sur-Seine est éligible au Fonds d'Aménagement Urbain (FAU) créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000. A ce titre, la Commune peut bénéficier d'une subvention de 343 656 € compte tenu de son effort de construction pour l'année 2005.

I/ Rappel du contexte

L'article 55 de la loi SRU, codifié aux articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, prévoit schématiquement que les communes déficitaires en logements sociaux (moins de 20% du parc de résidences principales) et qui ne s'engagent pas dans une programmation de rattrapage (sur 20 ans dans une proportion d'au moins 15% tous les 3 ans), se voient assujetties à une "sanction" sous forme de prélèvement sur les impôts directs perçus par la commune à hauteur de 152 € par logement "manquant" (déduction faite des sommes dépensées pour la réalisation de logements sociaux).

Ces prélèvements viennent alimenter un Fonds d'Aménagement Urbain (FAU), piloté par le Préfet de Région et géré par un comité de gestion, dont la Ville d'Ivry peut être bénéficiaire.

II/ Le Fonds d'Aménagement Urbain (FAU)

Le FAU est doté de 28 M€ (14 M€ en 2005 et autant en 2006) et sera distribué aux communes en deux enveloppes distinctes.

1) Une prime aux maires "constructeurs" (10,5 M€)

Le fait générateur est le nombre de logements autorisés (permis de construire accordés toutes catégories de logements confondues). Il doit être au moins égal à 2 fois la moyenne régionale, soit 15 pour mille. Un forfait au logement de 561 € au titre de 2004 et de 661 € au titre de 2005 est applicable.

Pour Ivry, seul le rythme d'autorisations de 2005 est suffisant pour être pris en compte. La Commune peut donc bénéficier d'un droit à versement de 343 656 € au titre de la 1ère part, sur justificatif de toute dépense engagée ou mandatée au profit du logement social (subventions habitat en construction neuve et réhabilitation, améliorations des espaces extérieurs, acquisitions, participations dans le cadre d'opérations d'aménagement).

La subvention du FAU vaut donc pour un remboursement et pourra être versée avant la fin de l'année 2006.

Un dossier de demande de subvention a été transmis à la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) courant août 2006, pour pré-instruction.

A noter que la Commune a consacré en 2005, un montant de 895 382 € de subventions à des opérations sociales, ainsi que 758 600 € à des acquisitions foncières en vue de réaliser du logement social, ce qui porte l'effort total de la Commune à 1 653 982 €, soit près de cinq fois le montant du droit à versement autorisé par le FAU.

2) Une aide aux opérations de logements sociaux difficiles à équilibrer (3,5 M€)

La seconde part est dotée d'une enveloppe de 3,5 M€.

Le FAU a pour vocation d'aider les opérations difficiles et peut être porté au maximum à 50% de la participation financière de la Ville, sous forme de subventions.

Il s'agit donc pour la Ville d'Ivry d'identifier les opérations potentiellement éligibles avec une estimation de la dépense communale.

La demande de subvention devra être déposée avant le 1er novembre 2006. L'attribution se fera en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes jusqu'à épuisement du fonds.

Je vous propose donc de solliciter auprès du Fonds d'Aménagement Urbain, le versement de la première part de la subvention, d'un montant de 343 656 €.

La recette en résultant sera constatée sur le budget communal.

P.J. : synthèse des dépenses en 2005

LOGEMENT

Fonds d'Aménagement Urbain (FAU)

Demande de subvention d'un montant de 343 656 €

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 et suivants,

considérant que la Ville est éligible au Fonds d'Aménagement Urbain compte tenu de son rythme de construction pour l'année 2005,

considérant qu'il y a lieu de solliciter le Fonds d'Aménagement Urbain pour une subvention d'un montant de 343 656 €,

vu le budget communal,

DELIBERE

(32 voix pour et 1 voix contre)

ARTICLE 1 : SOLLICITE auprès du Fonds d'Aménagement Urbain, le versement d'une subvention d'un montant de 343 656 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de cette subvention.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera constatée au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 25 SEPTEMBRE 2006